

Règlement de la cantine et de la pause méridienne

Article I : Objet

Il s'agit d'un service municipal placé sous la responsabilité du Maire.

Le présent règlement :

- Fixe les modalités d'inscription à la cantine et à la pause méridienne ;
- Précise les règles que doivent respecter les enfants inscrits à la cantine et à la garderie dans le cadre de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité.

Article II : Ouverture du restaurant scolaire

Le service de restauration accueille les enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine en période scolaire.

Article III : Age d'inscription

Les enfants âgés de trois ans peuvent bénéficier du restaurant scolaire. Cet âge doit impérativement être atteint à la date d'inscription.

Article IV : Période d'inscription pour la cantine

L'utilisation du service est obligatoirement soumise à la signature de l'attestation de connaissance du présent Règlement (sur la fiche de renseignements).

La fiche de renseignements peut être retirée en mairie ou auprès *du responsable cantine*. Elle doit être renseignée avec précision et signée par un des parents. Elle doit ensuite être retournée, au secrétariat de la Mairie ou au format électronique, en pièce attachée à un courriel adressé à mairie.perrier.63@wanadoo.fr.

Les enfants devront être inscrits au plus tard le jeudi avant 8h00, pour la semaine suivante en téléphonant ou envoyant un message au **06.33.89.64.14**. Il sera exceptionnellement, en cas de maladie possible d'inscrire un enfant ou d'annuler un repas la veille du jour de consommation avant 8h00 (le vendredi pour le repas du lundi) en appelant ce même numéro.

Article V : Fonctionnement de la cantine et de la pause méridienne

Le personnel communal organise le déroulement du service de table, en fonction du nombre d'enfants présents.

Le personnel assure la garde et la surveillance des enfants pendant le temps du repas, et de la pause méridienne. Il les encadre dans leurs jeux de plein air ou à l'intérieur des locaux réservés.

Une autorisation parentale écrite doit être fournie en cas de prise en charge de l'enfant par une tierce personne durant la période de cantine ou de garderie.

Tout enfant quittant l'enceinte de l'école, ne pourra ensuite intégrer la cantine.

Article VI : Tarification

Tout repas commandé sera facturé.

Les repas devront impérativement être consommés dans les locaux de la cantine.

Le paiement se fait à terme échu par l'établissement d'une facture par le trésorier d'Issoire chargé du recouvrement.

Il est rappelé que la Commune participe financièrement au service de la cantine aux côtés des parents utilisateurs. La fixation et la révision éventuelle de la tarification sont du seul ressort du Conseil Municipal.

1- Enfants domiciliés à Perrier et élèves de CM domiciliés à Meihaud dans le cadre du RPI :

Repas : **4,20** euros.

En cas de séparation, pour bénéficier de ce tarif, les factures devront être réglées par le parent habitant la commune

Le C.C.A.S. apporte une aide aux familles de la commune selon leur quotient familial sur présentation d'un justificatif en mairie (quotient CAF ou avis d'imposition + aides de la CAF) à chaque rentrée scolaire. Le caractère confidentiel de ces documents est préservé. En cas de modification du QF par la CAF, les parents concernés en feront immédiatement part au service du secrétariat de mairie. En cas de séparation, l'aide est uniquement apportée au parent habitant la commune et réglant la cantine.

2- Enfants non domiciliés à Perrier :

Repas : **5,30** euros

Tout retard de paiement amènera la collectivité à ne plus accepter l'enfant.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical et si le responsable de cantine a été prévenu sur le téléphone portable réservé à cet effet avant 8H00; le repas pourra être décompté.

La garderie de la pause méridienne reste gratuite dans la mesure où les parents font preuve de civisme afin d'éviter les débordements. Elle est réservée aux parents qui travaillent et reprennent leur poste avant 13h50 (dans la mesure où il n'y a pas d'abus quant à l'heure où l'enfant entre dans la cour) ainsi qu'aux frères et sœurs des enfants déposés au soutien scolaire ou à la sieste. En dehors des cas précités, pour des raisons de sécurité et pour ne pas perturber la garderie en cours, aucun enfant ne sera admis avant 13h50.

Article VII: Traitement médical

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments. Un enfant sous traitement médical ne pourra être admis au restaurant scolaire. Si un Projet d'Accueil Individualisé a été mis en place la mairie devra en être informée et y être associée.

Article VIII : Restrictions alimentaires

La cantine ayant un rôle éducatif dans l'apprentissage du goût, les agents chargés de l'encadrement ont pour mission de proposer sans contrainte tous les aliments à tous les enfants.

Si l'enfant doit bénéficier d'un régime particulier (régime sans sel, ...) ou est sujet à une allergie de type alimentaire, il convient de le signaler impérativement au personnel de la cantine avec, à l'appui, le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant.

Article IX : Obligations des différentes parties

La commune :

- Veille à assurer la sécurité et l'encadrement durant le service du repas, pendant la période de garde avant la reprise des cours à 13h50.
- Veille à la bonne qualité et à l'équilibre des repas servis en liaison avec le traiteur.
- Fait respecter les mesures d'hygiène appropriées tant au niveau des locaux que lors de la préparation et du service des repas.

Les parents

- Respectent les consignes évoquées ci-dessus en termes d'inscription, de paiement et de transmission de demandes de modifications des inscriptions.
- S'assurent que leur assurance scolaire comprend l'option relative aux activités extrascolaires.
- Veillent à ce que leur(s) enfant(s) respecte(nt) les règles de discipline nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et de la garderie de la pause méridienne.
- Informent la commune des allergies et PAI de leurs enfants.

Les enfants

- Respectent le personnel d'encadrement et les consignes dispensées par celui-ci.
- Evitent tout chahut et autres débordements préjudiciables au bon déroulement, dans le calme et la décontraction, du repas ou de la garderie.
- Respectent le matériel et les locaux.

Les éventuelles problèmes rencontrés doivent être discutés avec la mairie (mairie, adjoints ou personnel communal) et en aucun cas avec l'école, ce service périscolaire étant de la compétence de la commune et non des enseignants ou de l'éducation nationale.

Article X : Discipline

Tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, toute dégradation, malveillance, insulte, toute indiscipline constatés par les agents chargés de l'encadrement des enfants seront sanctionnés. Toute dégradation intentionnelle de matériel entraînera facturation aux parents selon le coût de remplacement.

Article XI : Sanctions

Le non-respect des règles élémentaires de discipline et de savoir-vivre peut amener le personnel à mettre en œuvre une réponse graduée en cas de non respect des règles de savoir-vivre de la cantine et de la garderie, l'enfant sera (gentiment) averti (mais pas ses parents) ;

1. Les enfants ne respectant pas les règles de vie en communauté se verront administrer des cartons jaunes qu'ils devront faire signer par leurs parents et ramener le lendemain.
2. Au bout de 2 cartons jaunes, les parents seront convoqués en mairie et l'enfant pourra être exclu de la cantine pour une période plus ou moins longue voire définitivement.

Le personnel communal est autorisé à garder l'enfant dans la cantine en cas de mauvais comportement.

Article XII : Diffusion

Un exemplaire du présent règlement sera :

- distribué aux parents d'élèves.
- affiché :
 - dans le local de la cantine-garderie ;
 - sur le panneau d'affichage de l'école.

Fait à Perrier, le 20 juin 2022
Le Maire,
Bernard ROUX

